

«Le Projet de loi 60 et les signes ostentatoires»

Michel Seymour
Résumé

La question de la laïcité inclusive est une question sur laquelle des fédéralistes et des souverainistes se rejoignent en même temps qu'elle entraîne des nouvelles lignes de fractures, entre souverainistes et entre fédéralistes. Les souverainistes inclusifs ne veulent pas eux non plus d'un Québec souverain dans lequel les droits fondamentaux seraient bafoués. Le Québec sera inclusif ou ne sera pas. Nous pensons aussi que les dommages créés par l'adoption de la charte sont importants et qu'ils nuisent à la cause souverainiste. Si le PQ s'entête à maintenir un projet qui va à l'encontre de nos valeurs profondes, cela va avoir des conséquences néfastes pour le mouvement souverainiste dans son ensemble. Plusieurs souverainistes s'opposent à la charte, incluant des membres de Québec solidaire, d'Option nationale et même du Parti Québécois. Ils continueront de le faire tout en continuant d'être souverainistes. Mais nous n'endosserons jamais un projet porté par un parti fédéraliste comme la CAQ ou par un parti souverainiste comme le PQ, si cela va de pair avec une charte de l'exclusion. La controverse entourant les accommodements et le présent débat sur la charte témoignent d'une crise identitaire du peuple québécois. Ces débats ont révélé que le peuple québécois a besoin de résoudre un problème majeur d'affirmation nationale. En ce sens, il a très certainement le droit collectif de se doter de la constitution de son choix, car il en va de son droit à l'autodétermination interne. Cela inclut notamment le droit de mettre en place une citoyenneté québécoise et de se doter d'une charte de la laïcité. Qui dit « laïcité » dit un ensemble d'institutions laïques, neutres et indépendantes de toute influence religieuse externe. Le peuple québécois a donc des droits collectifs, y compris en ce qui a trait à la laïcité. Autrement dit, la laïcité des institutions politiques ne peut être détachée de l'affirmation nationale et identitaire d'un peuple. Mais les citoyens du Québec ont également des droits individuels. Ils jouissent de la liberté de conscience, de la liberté de religion et, étant donné la jurisprudence québécoise et canadienne, de la liberté d'expression de ces croyances. Est-ce que le droit à l'expression de la foi religieuse participe d'une conception multiculturaliste anglo-saxonne ? Cela relève plutôt purement et simplement des droits individuels inscrits dans notre propre charte des droits et libertés. Un équilibre entre les droits individuels et les droits collectifs doit être atteint. Il ne faut pas opposer ces deux sortes de droits.

Pour incarner les principes de laïcité, de neutralité et d'indépendance des institutions, on peut et on doit promouvoir le retrait du crucifix, de même que la prière avant les conseils de ville et la réduction progressive des subventions aux écoles privées confessionnelles. Mais doit-on imposer aux individus une tenue vestimentaire particulière ? On peut comprendre que les employés de l'État doivent travailler à visage découvert pour des raisons liées à la communication, l'identification et la sécurité. On peut comprendre que les personnes travaillant dans la fonction publique et ayant comme employeur une institution politique doivent éviter d'arborer des signes politiques. On peut aussi comprendre pourquoi le tchador est susceptible de poser un problème, car ayant une signification univoque et véhiculant l'idéologie politique de l'Iran, l'Arabie saoudite et l'Afghanistan, il contrevient au devoir de réserve. Certains estiment aussi que les juges (malgré l'autonomie administrative des tribunaux et la nécessaire séparation des pouvoirs), de même que les procureurs, gardiens de prison et policiers, doivent n'afficher aucun signe religieux, parce que les citoyens doivent avoir une confiance supplémentaire à l'égard des employés qui incarnent l'autorité de l'État et qui doivent disposer d'un pouvoir coercitif dans l'exercice de leurs fonctions. Mais il ne faut pas confondre la laïcité des institutions et la sécularisation de la société. L'État n'a pas à critiquer les Yvettes et à

approuver les Janettes. Comme l'a dit Charles Taylor, si les institutions doivent être laïques, les individus doivent être libres.

Commission parlementaire

Projet de loi 60

CI – 023M
C.G. – P.L. 60
Charte affirmant
les valeurs de laïcité
et de neutralité
religieuse de l'État

«Le Projet de loi 60 et les signes ostentatoires»

Mémoire de

Michel Seymour

Professeur

Département de philosophie

Université de Montréal

Le 14 décembre 2013

Introduction

Le gouvernement du Parti Québécois est revenu à la charge avec sa charte des valeurs pour accoucher du projet de loi no 60. Nous nous concentrons dans ce mémoire essentiellement sur l'article 5 qui concerne le port de signes religieux dans la fonction publique, puis sur l'article 10 qui envisage l'extension de l'interdit à une personne ou une société avec laquelle un organisme public conclut une entente de subventions ou un contrat de service. L'article 20 alinéa 3 référant à la mise en œuvre de l'interdit est également pertinent. Nous ne mentionnerons pas les articles portant sur les accommodements (à moins que l'article 15 alinéa 4 puisse être interprété comme impliquant une interdiction à porter des signes religieux). Il y a d'autres articles litigieux sur lesquels nous ne nous pencherons pas.

Dans l'ensemble, le projet de loi est plus radical que la charte des valeurs, puisque le Gouvernement renonce à autoriser un droit de retrait qui permettrait à certains organismes de ne pas être visé par l'application éventuelle de l'interdit de signes religieux ostentatoires. Le droit de retrait permettait d'envisager une laïcité à géométrie variable. Dans le projet de loi 60, on peut dire qu'on a plutôt un système à deux vitesses. Il s'agit en fait de plusieurs vitesses, puisque la transition s'effectue à différents moments : immédiatement (pour les nouveaux employés), d'ici un an (pour la plupart des employés), d'ici 5 ans (pour les organismes qui auront justifié une période de transition prolongée) et pour un temps indéterminé (pour les organismes hospitaliers qui ont une tradition religieuse).

Le gouvernement propose d'interdire les signes religieux ostentatoires à l'ensemble de la fonction publique. En plus du président de l'Assemblée nationale, des juges, des procureurs, des policiers et des gardiens de prison, ainsi que le recommandaient Bouchard & Taylor, il veut étendre l'interdit aux éducateurs et moniteurs dans les CPE, de même qu'à l'école primaire et secondaire, dans les hôpitaux, les CHSLD, les CLSC, les collèges et les universités, ainsi que dans les organismes gouvernementaux proprement dits.

Comment peut-on justifier l'interdit du foulard islamique ? Plusieurs experts nous ont dit et répété que le port du foulard a une signification qui varie selon les personnes. Plusieurs femmes le portent volontairement. Dans plusieurs cas, il est l'expression libre de la foi religieuse. Tout en étant identitaire, le port d'un symbole religieux peut ne pas être porté par la personne sous la contrainte d'une autorité politique, d'une autorité religieuse ou d'un texte sacré. Une personne peut le porter simplement pour exprimer sa foi. Dans d'autres cas, la personne peut avoir agi sous la contrainte. Quoi qu'il en soit, il est impossible de fournir une explication univoque.

Comprenons nous bien. Nous faisons référence ici aux signes religieux et non aux accommodements. Nous reconnaissons que la population a besoin d'être rassurée au sujet des différentes formes d'accommodements. Plusieurs demandes d'accommodements peuvent ne pas être raisonnables. Nous sommes d'accord avec la création d'une commission des accommodements qui officialiserait un service déjà offert par la commission des droits de la personne. Par conséquent, ici il est seulement question des signes religieux comme la kippa, la croix, le turban sikh et le foulard islamique.

Nous sommes d'accord aussi pour dire que le fonctionnaire et, d'une manière générale, les employés de la fonction publique et parapublique, doivent travailler à visage découvert. La burqa

et le niqab doivent être interdits pour des raisons qui concernent la sécurité, l'identification et la communication.

En outre, il se peut que certaines tenues vestimentaires religieuses à visage découvert doivent elles aussi être interdites. C'est ce qui se produirait si une tenue vestimentaire religieuse avait un sens univoque, ne pouvait être que d'une seule couleur et était clairement le résultat d'une imposition par des autorités spécifiques. C'est peut-être le cas du tchador. Peut-être faut-il en effet envisager d'interdire le tchador qui semble dans le contexte actuel avoir une signification univoque, parce qu'il est toujours noir et est toujours l'expression de la vision politique imposée par les États iranien, afghan et saoudien. En de telles circonstances, l'interdit peut être envisagé dans la fonction publique au nom du devoir de réserve politique.

On peut envisager d'interdire aussi des signes ostentatoires pour les personnes en autorité qui ont un pouvoir coercitif et qui incarnent l'État. Tout dépend en fait de ce que la Cour va dire. L'idée serait la suivante. Ces personnes doivent bénéficier d'une confiance accrue pour exercer leur métier. Elles ne peuvent exercer correctement leur rôle coercitif sans une relation de confiance plus grande que pour les autres corps de métiers. Il faut une dose supplémentaire de confiance du citoyen pour accepter de s'en remettre à une autorité disposant d'un pouvoir coercitif et il se peut que la confiance nécessaire soit affectée si la personne affiche sa croyance religieuse. Mais il n'est pas certain que cet argument pourra convaincre les juges. Pour limiter les libertés fondamentales d'une personne, il faut que la restriction soit jugée nécessaire et appuyée sur des bases solides. Plusieurs juristes nous ont dit que la Cour ne considérerait pas l'argument que nous venons de mentionner comme suffisant pour justifier la restriction. En outre, en vertu de la séparation des pouvoirs, il faut respecter l'autonomie administrative des tribunaux et le gouvernement ne peut imposer de telles restrictions aux juges sans violer cette règle constitutionnelle.

Le reste de notre texte est subdivisé en quatre parties. Dans une première partie, nous examinons les arguments théoriques qui donnent les raisons pour lesquelles nous nous opposons aux articles 5 et 10 du projet de loi. Dans la deuxième partie, nous faisons valoir des considérations pratiques. Dans la 3^e partie, nous examinons des objections formulées par notre collègue Yvan Lamonde. Enfin, dans la 4^e et dernière partie, nous expliquons pourquoi il demeure important de se doter d'une charte de la laïcité et nous faisons une proposition concrète.

A- Les arguments théoriques

Que penser de l'interdiction des signes religieux ostentatoires dans la fonction publique? Plusieurs estiment déjà que l'interdit appliqué aux personnes en position d'autorité qui exercent un pouvoir de coercition ne passerait même pas le test des tribunaux. Un interdit semblable, généralisé à l'ensemble de la fonction publique, serait a fortiori encore plus évidemment rejeté par les tribunaux. Alors pourquoi faut-il s'engager dans cette voie ? Pourquoi faut-il retrancher des droits acquis aux personnes ? Pourquoi foncer tout droit dans un mur juridique ?

Nous voulons fournir ici des raisons théoriques qui justifient le rejet de la proposition gouvernementale.

1.- La citoyenneté transcendance et la citoyenneté différenciée

Le gouvernement présuppose sans l'interroger une conception univoque de la citoyenneté. Selon le point de vue présupposé, il faut transcender les particularismes. Ceux-ci doivent idéalement être relégués dans la sphère privée. Même si c'est officiellement seulement dans le cadre d'un emploi dans la fonction publique que l'interdit des signes religieux ostentatoires est imposé, cet interdit participe d'une conception de la citoyenneté qui, idéalement, devrait s'étendre pour confiner la religion à la sphère privée.

Les motifs sérieux que d'aucuns veulent invoquer pour justifier l'interdit devraient logiquement s'appliquer dans le domaine public aussi. Si le foulard est jugé inacceptable dans la fonction publique parce qu'il est un signe de soumission de la femme et d'intégrisme, on ne voit pas pourquoi il cesserait de l'être dans le domaine public. Ce serait une question de cohérence. C'est d'ailleurs la position du gouvernement lui-même, puisqu'à l'article 10, il est stipulé que les organismes disposant de subventions de l'État et les entreprises signant des contrats avec l'État devront eux aussi se soumettre à l'interdit gouvernemental. En somme, le Gouvernement vise à long terme l'ensemble du domaine public et non seulement la fonction publique.

Les réactions des citoyens pro-chartes à l'égard de la tenue vestimentaire de monitrices oeuvrant dans une garderie privée donnent aussi à penser qu'idéalement, le niqab, la burqa et le tchador ne devraient pas être portés dans le domaine public, et non seulement dans la fonction publique. Autrement dit, ils devraient n'être portés que dans l'espace confiné du domicile. Cela serait paradoxal, puisque c'est très précisément dans le cadre familial privé que ces vêtements peuvent ne pas être portés.

Selon ce point de vue auquel on a affaire, la citoyenneté est une affaire de transcendance. Pour accéder à la citoyenneté transcendance, il faut reléguer nos particularismes identitaires dans la sphère privée.

Il existe toutefois une autre conception de la citoyenneté, la citoyenneté différenciée, qui s'acquiert en apprenant à tolérer et respecter la différence. C'est dans notre réaction à l'égard de la différence identitaire qu'est mise à l'épreuve notre capacité à nous comporter comme des citoyens à part entière. Sans cette expérience douloureuse de la différence, il n'y a pas vraiment d'apprentissage de la citoyenneté.

Pourquoi devrions-nous choisir la citoyenneté différenciée ? La société québécoise est une société pluraliste. Nous avons reconnu les onze peuples autochtones qui se trouvent sur notre territoire. Nous reconnaissons la minorité anglophone et lui conférons aussi des droits. Cette tradition pluraliste doit être préservée. Le contraste avec la société française est frappant. La France a assimilé les minorités se trouvant sur son territoire. Le Conseil constitutionnel s'est prononcé contre l'application de la charte européenne des minorités régionales et minoritaires, de même que contre les projets Joxe et Jospin de reconnaissance du peuple corse.

Nous n'avons en outre jamais interdit le port de signes religieux. Pour changer de cap, il faut que de sérieuses raisons soient fournies. On les attend toujours.

2.- Conception univoque vs conception pluraliste de l'identité personnelle

Nous faisons partie de sociétés pluralistes. Non seulement en matières religieuse, culturelle et éthique, mais aussi en matière de métaphysique et en matière philosophique. Nous avons différentes conceptions de la personne. Pour les individualistes, la personne est antérieure à ses fins, croyances et valeurs. Elle a une identité publique détachée de ses croyances. Pour la personne communautarienne, la personne est individuée en fonction des fins, croyances et valeurs issues de sa communauté. Les croyances religieuses de sa communauté font partie de son identité publique. Le rapport de ces personnes à la religion passe par une communauté d'appartenance. Le port de signes religieux indique que l'on appartient à une même communauté.

Par le passé, les liens qui nous unissaient à l'Église catholique avaient eux aussi une dimension communautaire. Ce n'est plus le cas aujourd'hui. Pour la plupart des chrétiens catholiques, la religion est une affaire privée et individuelle. C'est quelque chose qui se passe entre nous et notre liberté de conscience. Mais pour plusieurs autres personnes, le rapport à la religion est une affaire d'appartenance communautaire. C'est la raison pour laquelle les signes sont requis. Ils marquent aux autres leur lien à une seule et même communauté d'appartenance.

Pour les communautariens, le port de signes religieux renvoie à des dimensions culturelle et religieuse. La religion est une affaire de foi et de croyance, mais c'est aussi une affaire de cohésion sociale entre les membres d'un groupe. Elle a pour effet de tisser des liens entre les membres du groupe.

Il ne s'agit pas de souscrire à cette façon de voir les choses. Il faut seulement prendre acte du fait que certains voient les choses de cette façon, alors que d'autres voient la religion comme une affaire essentiellement individuelle et privée. Une société caractérisée par un pluralisme de ce genre doit être fondée sur un principe de tolérance et de respect à l'égard de différentes façons d'envisager son identité personnelle et son rapport à la religion.

3.- Conceptions objective et subjective du rapport à la religion

La conception de la citoyenneté différenciée est en grande partie tributaire des travaux de philosophes comme Iris Marion Young qui parle de *politics of difference* et Will Kymlicka qui admet des *group differentiated rights*. On a également assisté ces dernières années au développement d'une philosophie politique libérale qui prend acte du pluralisme irréductible des conceptions religieuses, morales et philosophiques. Cela a donné lieu à des contributions comme celles de John Rawls et son *political liberalism* et celles d'Anna Elisabetta Galeotti qui parle de *toleration as recognition*. Ces derniers ne s'appuient plus sur l'individualisme moral car ils considèrent la tolérance-respect comme valeur fondamentale, y compris à l'égard du débat entre les individualistes et les communautariens.

Ces idées sont progressivement entrées dans le droit contemporain et ont entraîné des répercussions importantes sur le plan juridique. La première est la suivante. Si l'on choisit une conception de la citoyenneté différenciée (par opposition à la citoyenneté transcendance) et que l'on admet le pluralisme identitaire (autant l'individualisme que le communautarisme) à l'égard de la personne, on admettra alors plusieurs façons différentes d'articuler son rapport à ses croyances religieuses, ses valeurs, sa conception de la vie bonne et sa conception du bien commun. Entre les deux pôles, individualisme et communautarisme, il existe tout un éventail de positions possibles.

Le rapport à ses croyances, valeurs, vie bonne et bien commun devient alors subjectif et non plus objectif. On conçoit en particulier le rapport à la religion comme une affaire subjective et non comme un fait objectif. C'est la conception subjective et identitaire qui a été retenue par les tribunaux du Québec et du Canada et non la conception objective. (Cour Suprême, *Affaire Amsalem* 2004). En vertu de cette approche, «les tribunaux ne peuvent ni exiger de preuve du caractère objectivement religieux de la croyance ou de la pratique invoquée ou de son caractère obligatoire, ni examiner de façon rigoureuse la sincérité du requérant». (José Woerhrling, 2009, «Quand la Cour suprême s'applique à restreindre la liberté de religion»). Cela nous incite à ne pas assigner une signification aux symboles religieux qui ne tiendrait pas compte de la signification qu'elle recèle pour l'individu.

Ainsi, face à une personne portant un signe religieux, la conception subjective suppose que l'on ne tentera pas de statuer sur des prétendus liens factuels déterminés que la personne entretient avec la religion dont elle se réclame. Car quel pourraient être ces liens ? Doit-on évaluer la signification du signe qu'elle porte à l'aune du texte sacré, de l'institution religieuse à laquelle elle appartient ou des mouvements politiques qui se sont emparés de ces signes pour leur donner un nouveau sens ? Ne doit-on pas l'évaluer en ne tenant compte que de l'appropriation que la personne s'est faite de ce signe ? Dans ce dernier cas, on considèrerait le signe comme l'expression de sa foi individuelle. Or, les tribunaux ont progressivement été amenés à considérer le signe religieux comme une expression de la foi individuelle.

La voie objective conduit à des complications extrêmes. Il existe plusieurs interprétations du texte sacré. Il existe aussi plusieurs traditions et plusieurs variantes au sein même de l'institution religieuse. Il existe en outre plusieurs mouvements politiques qui peuvent s'emparer d'un symbole pour lui faire dire différentes choses. En de telles circonstances, pour déterminer la signification « objective » d'un symbole religieux, à quelle interprétation du texte sacré faut-il se rapporter ? À quelle tradition institutionnelle se fier ? À quel mouvement politique faut-il se référer ? Pour ne pas s'embourber, il convient de s'en tenir à l'appropriation que s'en fait la personne. Du moins est-ce ainsi qu'il faut voir les choses lorsque le symbole peut revêtir différentes couleurs et prendre différentes formes d'un individu à l'autre. Ce sont là des indices probants qu'il y a appropriation subjective et qu'il n'existe pas une signification objective fixe.

Certains prétendront que peu importe les liens qui existent entre le signe, le texte sacré, l'institution et les groupes politiques, le fait est que le port du voile est sexiste. Dans tous les cas, il s'agit de cacher la chevelure de la femme pour que l'homme ne soit pas sous l'emprise de désirs incontrôlés. C'est la femme qui doit exercer un certain contrôle et non l'homme. À cet argument, nous voudrions répondre qu'une pratique que l'on désapprouve n'est pas nécessairement une pratique que l'État peut interdire. Il faut distinguer les questions qui relèvent de l'ethos social et celles qui relèvent de la responsabilité de l'État. Même si nous réprouvons une certaine pratique, il ne s'ensuit pas que l'État doive l'interdire.

Ce qui est dit ici ne doit pas être confondu avec la question des accommodements raisonnables. Ce qui vaut concernant les symboles et donc les représentations ne vaut pas nécessairement concernant des comportements effectifs liés à des actes posés. Le test de virginité demandé par un père à l'égard de sa fille, la demande par un époux que sa femme soit vue par un médecin femme ou la demande par un homme que le test pour obtenir son permis de conduire soit

supervisé par un homme plutôt que par une femme sont des comportements sexistes qu'il ne faut pas accommoder. Car si l'État les acceptait, il se ferait complice de comportements sexistes. Or, si l'État neutre ne doit pas intervenir pour interdire des comportements sexistes qui relèvent de l'ethos social, la neutralité commande aussi à l'inverse de ne pas se faire complice non plus des comportements sexistes.

Malgré l'interprétation subjective de l'identité religieuse et des signes qui en sont l'expression, les tribunaux canadiens sont de plus en plus sensibles à préserver l'égalité des hommes et des femmes dans la vie pratique. (Voir à ce sujet Jean-François Gaudreault-Desbiens « Le droit canadien est-il aussi relativiste qu'on le prétend? », *Huffington Post*, 14 octobre 2013.) Il faut donc distinguer la question des signes religieux qui relève de la liberté d'expression de la foi, ce que l'on ne veut pas interdire, et l'ensemble des rituels, pratiques, coutumes, habitudes et traditions que l'on ne veut pas autoriser s'ils violent le principe de l'égalité homme femme.

4.- Liberté de religion et liberté d'expression de sa foi religieuse.

Une deuxième conséquence juridique découle de la conception différenciée de la citoyenneté. En droit québécois et canadien, la liberté de religion va de pair avec la liberté d'expression de sa foi religieuse, d'où la reconnaissance du signe religieux comme symbole ayant une portée identitaire. Ce développement est heureux, car il tient donc du fait que, parmi les personnes ayant des convictions religieuses, certains conçoivent leur identité de façon communautarienne. Ceux-ci vivent alors leur foi en fonction de leur appartenance à une communauté religieuse identifiée par des signes religieux qui indiquent cette appartenance.

Le lien établi par la jurisprudence entre la liberté de religion et la liberté d'expression de la foi religieuse s'explique par le respect dû à l'identité communautarienne. C'est parce qu'ils ont cette identité communautarienne que la religion est pour eux non seulement une expérience vécue de l'intérieur mais aussi vécue de l'extérieur, au sein d'une communauté dans laquelle les membres partagent un ensemble de signes distinctifs.

Il n'existe pas de droit à ne pas être exposé au particularisme identitaire des autres. Mais il existe un droit à exprimer sa foi avec des signes identitaires.

5.- Laïcité stricte et laïcité inclusive

Le refus d'adjoindre un adjectif au concept de laïcité est un refus d'admettre qu'il existe une conception divergente à la laïcité stricte. La laïcité stricte suppose une conception de la citoyenneté transcendance, une conception individualiste de l'identité personnelle (l'individu antérieur à ses fins, croyances et valeurs), une conception objective du rapport à la religion, de même qu'une distinction entre la liberté de religion et la liberté d'expression de cette religion. Si par contre on admet un concept de citoyenneté différencié, une conception pluraliste de l'identité personnelle, une conception subjective du rapport à la religion, de même qu'une conception en vertu de laquelle la foi et l'expression de la foi sont étroitement liés, il faut alors choisir d'adopter un concept de laïcité inclusive et non un concept laïcité stricte.

La laïcité inclusive est une façon d'accommoder autant les personnes qui se conçoivent avec une identité communautarienne que les personnes qui ont d'elles-mêmes une conception

individualiste. En France, dominée par le Christianisme, c'est désormais la conception individualiste de la personne qui fait l'objet d'un consensus, alors que le communautarisme n'y est pas toléré. En Grande-Bretagne et en Amérique du Nord, sous l'impulsion de penseurs qui sont sensibles à la diversité des rapports à l'égard de la religion et sensibles à une plus grande diversité de religions (Christianisme, Judaïsme, Islam, Hindouisme), la conception individualiste n'est plus la seule conception possible.

6.- Droits individuels et droits collectifs

Certains répondent que les droits collectifs doivent l'emporter sur les droits individuels. Nous répondons qu'il faut au contraire un équilibre entre les droits individuels et les droits collectifs. Il ne faut pas opposer les uns aux autres. À notre avis, le projet de loi 60 crée inutilement un déséquilibre entre les deux. Le peuple québécois a très certainement le droit de se doter de la constitution de son choix. Cela inclut notamment le droit de se doter d'une charte de la laïcité, et d'institutions laïques, neutres et indépendantes de toute influence religieuse externe. Il a donc des droits collectifs, y compris en ce qui a trait à la laïcité.

Est-ce que le droit à l'expression de la foi religieuse participe d'une conception multiculturaliste anglo-saxonne ? Il me semble que cela relève plutôt purement et simplement des droits individuels inscrits dans notre charte des droits et libertés.

Pour incarner les principes de laïcité, de neutralité et d'indépendance des institutions, on peut et on doit promouvoir le retrait du crucifix, de même que la prière avant les conseils de ville et la réduction progressive des subventions aux écoles privées confessionnelles. Mais pourquoi devrait-on imposer aux individus une tenue vestimentaire particulière ? Comme l'a dit Charles Taylor, si les institutions doivent être laïques, les individus doivent être libres.

7.- Différentes conceptions républicaines

Les six dichotomies précédentes permettent d'entrevoir deux conceptions fort différentes de la conception républicaine. Nous souscrivons à une conception impliquant (i) une citoyenneté différenciée, (ii) la neutralité à l'égard du débat entre individualistes et les communautariens, (iii) une interprétation subjective de l'identité religieuse, (iv) un lien entre liberté de religion et liberté d'expression, (v) une laïcité inclusive et (vi) un équilibre entre les droits collectifs et les droits individuels.

B. Les arguments pratiques

Voici les arguments pratiques que nous invoquons contre l'interdit de porter des signes religieux ostentatoires dans la fonction publique.

8.- Agir sur la base d'études

Dès lors que l'on reconnaît qu'un signe a plusieurs significations, l'État ne peut intervenir pour les interdire de façon systématique. S'il choisit de le faire, ce doit être sur la base d'études. Dans le cas qui nous occupe, on ne dispose pas d'études concernant le nombre de personnes portant des

signes religieux ostentatoires dans la fonction publique. Il n'y a pas eu une liste de plaintes soumises à la commission des droits de la personne à ce sujet. Pour justifier l'interdit, il aurait aussi fallu des études montrant que le foulard islamique a une signification univoque pour les femmes qui le portent ici. Mais ces études n'ont jamais été faites. Si tel est le cas, on ne peut imposer une politique d'interdit généralisée.

9.- La femme musulmane : libre ou contrainte ?

Certaines femmes ont choisi librement de porter le foulard. D'autres agissent peut-être sous la contrainte. Puisqu'il est fastidieux de déterminer si le port du foulard est porté librement ou sous la contrainte, il vaut mieux renoncer à l'interdit purement et simplement. Cette décision serait d'autant plus avisée que, jusqu'à récemment, les signes religieux ne posaient aucun problème.

10.- Laïcité des institutions et liberté des personnes

La population va recevoir des services publics neutres et égaux entre citoyens dès lors que les institutions sont neutres, séparées des religions et laïques. Les individus qui y travaillent peuvent appartenir à différentes religions et manifester passivement leur allégeance, et donc sans prosélytisme, pourvu que ce soit à visage découvert et en exerçant leur devoir de réserve politique.

11.- Laïcité et pluralisme vestimentaire

La diversité des signes religieux dans la fonction publique est une preuve additionnelle de neutralité, de laïcité et d'indépendance de l'État par rapport à l'influence d'une religion spécifique. Cette diversité des signes religieux est même une garantie de neutralité des institutions, parce que cela montre que des gens ayant des identités religieuses différentes peuvent y travailler.

12.- Neutralité et pluralisme vestimentaire

Pire, l'intervention de l'État concernant les tenues vestimentaires des employés trahit un manque de neutralité à l'égard de la religion. C'est une façon de privilégier la conception individualiste à la conception communautarienne de l'identité personnelle. C'est aussi une façon de privilégier les religions qui, comme la religion chrétienne, s'adaptent facilement à l'absence de signes ostentatoires, contrairement aux religions sikh, juive et musulmane, qui font intervenir des signes ostentatoires.

C'est la raison pour laquelle on a parlé de catholaïcité. En plus d'accepter le crucifix à l'assemblée nationale, de même que les prières avant les conseils de ville, tout cela au nom du respect du patrimoine religieux, la proposition gouvernementale force les minorités religieuses qui adoptent une conception communautarienne de l'identité personnelle à se confectionner de nouveaux symboles identitaires, alors que la religion chrétienne peut fort bien s'adapter aux mesures gouvernementales proposées, puisqu'elle permet de porter discrètement la traditionnelle croix chrétienne. Le pictogramme des autorisations et des interdits proposés par le gouvernement trahit un biais en faveur du christianisme aux dépens des religions sikh, juive et musulmane. Il aurait été préférable d'autoriser une variété de signes religieux et d'autoriser la création de signes permettant aux personnes qui le souhaitent d'afficher leur l'athéisme.

13.- Laïcité et tradition québécoise

Le Québec a une tradition de pluralisme (reconnaissance de la minorité anglophone et reconnaissance des peuples autochtones) et n'est jamais intervenu pour interdire le port de signes religieux. Le projet de loi 60 va à l'encontre de cette tradition.

14.- Le nationalisme du ressentiment, le repli identitaire et conservatisme

La stigmatisation de la femme musulmane fait ressortir des préjugés, et surtout dans les régions du Québec où il y a peu de musulmans. L'explication de ce qui se passe semble devoir passer par l'existence d'un nationalisme du ressentiment. Cette explication apparaît plausible, surtout à la lumière de ce que l'on entend depuis les travaux de la commission Bouchard Taylor. Tout cela part d'un désarroi identitaire bien réel, surtout au Québec. Il faut y répondre par l'élaboration d'une constitution interne incluant la charte des droits et libertés, la charte de la langue française et une charte de la laïcité. Mais dans les interdits qu'elle impose, la charte de la laïcité vise les minorités et stigmatise la femme musulmane. On fait subir aux minorités un rapport de domination dont on se sent soi-même victime. D'où le nationalisme du ressentiment.

Au contraire, en opposant le Nous et le Eux, la majorité et les minorités, les régions et la ville de Montréal, de même que le républicanisme français au multiculturalisme anglo-saxon, le projet de loi québécois repose sur un repli identitaire.

Enfin, dans les valeurs patrimoniales qu'il promeut et qui favorise la religion chrétienne, la charte défend un nationalisme conservateur. Et pourtant, ce n'est pas avec un nationalisme conservateur, héritage de Duplessis, que le Québec accédera à la souveraineté. Le Québec sera inclusif ou ne sera pas.

15.- Un projet qui n'est pas rassembleur

En plus d'aller à l'encontre de la charte québécoise des droits et libertés, le projet n'est pas rassembleur, malgré ses prétentions initiales. Les plus récents sondages indiquent que la population est divisée (45% pour et 45% contre le projet de loi 60). La population de Montréal, par contre, est à 58% opposée au projet. Plusieurs groupes et organismes ont demandé de se prévaloir du droit de retrait qui apparaissait dans la première mouture du projet.

16.- L'extension de l'interdit

Après l'interdit du port du foulard dans la fonction publique, l'extension aux entreprises qui font affaire avec le gouvernement (article 10) et les garderies familiales privées non financées par l'État, certains trouvent que ça ne va toujours pas assez loin. Ils estiment que l'on peut «demander de laisser l'affichage religieux à la maison». Ils estiment aussi que le service à la population n'est pas neutre et égal si le service neutre et égal est offert par des personnes qui portent le foulard. Il s'agit dans tous les cas d'extensions tout à fait extravagantes.

17.- Laïcité et droit international

Nous sommes liés par le droit onusien et non par le droit européen. Le droit onusien est-il anglo-saxon? Une cause concernant le port de signes ostentatoires religieux à l'école pour les élèves a été portée à l'attention de l'ONU et celle-ci a récemment blâmé la France pour cet interdit. Nous serions curieux de voir quel serait l'avis de l'ONU concernant les enseignants et les fonctionnaires de l'État.

S'agissant du principe de marge nationale d'appréciation, il s'agit d'un concept européen. Il ne s'agit pas d'un concept onusien.

18.- Laïcité et droit québécois et canadien

Quant à nous, le droit québécois et le droit canadien confirment que la liberté de religion va de pair avec la libre expression de la foi religieuse. Les avis exprimés par la commission des droits de la personne, la ligue des droits et libertés et Amnistie internationale section francophone canadienne, sont sans équivoque. On se demande pourquoi il faudrait foncer tout droit dans un mur juridique, tout cela pour résoudre un problème mal identifié.

19.- Laïcité et accommodements

Le vrai problème, s'il existe, a trait aux accommodements et il ne faut pas faire grand chose pour le résoudre. La commission des droits de la personne offre déjà un service d'assistance pour résoudre des problématiques de ce genre. On pourrait officialiser ce service par la création d'une commission des accommodements chargée de fournir des avis aux entreprises qui font face à des demandes d'accommodement.

C- Réponses à Yvan Lamonde

20.- 1^{ère} objection : la neutralité de l'État

Le 30 septembre 2013, dans un article publié dans *Le Devoir* intitulé «Réplique à Charles Taylor - Les religions «indiscrettes» doivent respecter la société civile», notre collègue Yvan Lamonde concentrait en quelques paragraphes un bon nombre d'objections sérieuses formulées par les partisans de la Charte des valeurs québécoises (devenue depuis le projet de loi 60). Puisque le projet de loi reprend pour l'essentiel le projet de charte, les questions soulevées par M. Lamonde demeurent pertinentes. Nous considérons ici quatre objections et nous fournissons quelques éléments de réponses.

1ère objection: «Dans l'appareil gouvernemental, la neutralité de l'État doit, entre autres, se reconnaître à l'absence de signes qui diraient l'alliance du civil et du religieux, de l'État et des Églises.» (...) «Elle [l'Église Catholique] me semble dire qu'elle ne veut plus être associée à l'État et à la politique, seule approche pour que le religieux et le sacré ne soient plus ou pas instrumentalisés par quelque partisanerie.»

RÉPONSE : La meilleure façon de détacher le politique d'une alliance avec le religieux est de voir la présence de personnes ayant des affiliations religieuses diversifiées. La présence de signes religieux visibles est non seulement compatible avec la laïcité des institutions, elle la confirme. Ce modèle n'est pas «multiconfessionnel», comme le prétendait Djemila Benhabib à RDI le 8

novembre dernier. C'est un modèle dans lequel les institutions sont laïques et les individus ont plusieurs confessions.

21.- 2^e objection : les signes religieux et les signes politiques : deux poids, deux mesures ?

2e objection : «Pourquoi celui-ci [l'espace étatique] devrait-il infléchir l'égalité démocratique en reconnaissant les signes religieux de certaines personnes alors qu'il défend le port de signes politiques ou partisans ?»

RÉPONSE : il est normal d'exiger un devoir de réserve sur le plan politique lorsque l'employeur est une organisation politique. En outre, les partis politiques sont des associations. Le lien à un parti politique n'est pas identitaire. Les logos des partis politiques n'ont pas une portée identitaire. L'adhésion à une idéologie politique peut être identitaire mais doit être interdite lorsque l'employeur est une organisation politique.

En outre, les Catholiques, les Sikhs, les Juifs et les Musulmans sont des groupes ethno-religieux. Ces religions ont dès le départ contribué à la cohésion sociale et culturelle au Proche-Orient, au Punjab, dans la diaspora juive et dans les pays arabes, même si chacune d'elles se répandirent ensuite dans d'autres cultures. À telle enseigne que, dans certains cas, les symboles religieux conservent une portée identitaire culturelle, même lorsque leur signification est détachée du système de croyances religieuses.

22.- 3^e objection : une injustice envers les agnostiques et les athées ?

3e objection : « Cette liberté religieuse individuelle, M. Taylor me semble la défendre au bout du compte parce qu'il croit et qu'il pense - je garde les deux mots - que la religion apporte des réponses à l'homme. Il y a toutefois des femmes et des hommes qui ne retiennent pas ces réponses, qui n'en ont pas besoin ; bien qu'ils les respectent chez leurs concitoyens.»

RÉPONSE: Ici l'objection semble être que ceux qui sont agnostiques ou athées sont injustement traités par l'autorisation de signes religieux. On peut toutefois imaginer que les personnes athées, agnostiques ou anticléricales pourraient se confectionner des signes qui expriment ces croyances. Ce serait moins exigeant de procéder ainsi que de demander aux personnes de renoncer à leurs signes identitaires religieux pour s'en inventer de tout nouveaux, comme le propose le pictogramme des signes interdits et autorisés du gouvernement.

23.- 4^e objection : une violation de l'égalité de tous les citoyens ?

4e objection : «L'égalité dont il y est question est l'égalité civile d'une société démocratique, l'égalité des femmes et des hommes dans une société civile. Cette égalité démocratique place citoyennes et citoyens sur un pied d'égalité au-delà de toute considération raciale, religieuse, linguistique ».

RÉPONSE: C'est à notre avis l'objection la plus sérieuse. Les religions ont toujours été sexistes. Elles ont toujours consacré des rapports de domination de l'homme sur la femme. C'est particulièrement le cas dans les pays d'origine de plusieurs citoyens issus de l'immigration où des ignominies sans nom ont été et sont encore perpétrées, parfois en détournant politiquement le

texte religieux originel ou alors en s'appuyant sur la lettre, sans en saisir l'esprit et sans relativiser au contexte, car l'inégalité des hommes et des femmes remontent à très loin dans le temps.

Il faut toutefois distinguer le texte sacré, les institutions religieuses qui en véhiculent une certaine interprétation, les mouvements politiques qui en détournent la signification et les individus qui expriment leur foi religieuse.

Peut-on dire cependant que le foulard demeure sexiste, et ce, indépendamment de la signification que l'individu accorde à ce symbole ?

Faisons l'hypothèse que la réponse est oui. Ces choses doivent quand même être discutées dans la société civile et ne pas reposer sur les épaules de l'État. Ce dernier doit pour être neutre à l'égard de la religion ne pas intervenir et se contenter de créer des conditions qui favorisent la liberté des individus. Il faut distinguer la laïcisation de l'État et la sécularisation de la société. L'État s'occupe de laïciser l'État et laisse aux citoyens le soin de décider si l'ethos social doit être séculier ou non.

Même s'il reste encore beaucoup à faire, la société québécoise est plus proche d'une égalité démocratique réelle de l'homme et de la femme que bien d'autres sociétés. Nos révolutions sont tranquilles et nos combats se poursuivent au niveau des mentalités. L'État fait déjà beaucoup pour favoriser l'égalité des hommes et des femmes. Il le fait en adoptant des mesures institutionnelles. Il doit continuer en ce sens pour dissiper les nombreuses inégalités résiduelles. Mais il n'a pas à intervenir contre les Yvettes ou pour les Janettes. Il n'a pas non plus à légiférer dans sa fonction publique sur la tenue vestimentaire des employées sous prétexte que ce sont des symboles sexistes. Laissons les femmes juger par elles-mêmes quels vêtements elles veulent porter, sans leur reprocher d'être trop vêtues ou de ne l'être pas assez. Cessons une fois pour toutes de nous servir du corps des femmes pour mener des batailles politiques.

D- Vers une charte de la laïcité

24.- L'expérience québécoise

L'expérience québécoise ne peut pas et ne doit pas reproduire l'expérience française. Celle-ci a étouffé les langues des minorités nationales vivant sur son territoire, a refusé la charte des langues régionales et minoritaires et refusé la reconnaissance formelle du peuple corse. Elle impose des contraintes sévères à la liberté d'expression dans les institutions publiques en refusant le port de signes ostentatoires. Au Québec, nous avons l'expérience du statut de minoritaire. Nous avons historiquement très bien traité la minorité anglo-québécoise. Nous avons reconnu les onze peuples autochtones (même s'il reste encore beaucoup à faire dans ce domaine). Il faut donc adopter un point de vue nuancé. Oui au port de signes religieux dans les institutions publiques, pourvu que cela ne nuise pas aux échanges (pas de niqab et de burqa alors dans les CPE). Concernant les pratiques religieuses, cependant, il faut procéder au cas par cas. Les accommodements ne peuvent être acceptés ou refusés en bloc. Tout dépend de la demande, des inconvénients, des coûts, des liens de la pratique avec l'identité du groupe, de la contestation au sein du groupe, etc. Telle qu'elle se présente, la charte de la laïcité du PQ est mal avisée.

Le Québec a en outre une histoire très différente de l'Afghanistan ou de l'Iran et les modèles applicables dans d'autres sociétés pour contrer les intégrismes (en Algérie ou en Turquie) ne le sont peut-être pas ici.

25.- Nationalisme minoritaire et nationalisme d'État

Il faut s'opposer à cette politique importée directement de France. Notre nationalisme traîne l'expérience des minorités. Si on comprend profondément ce que signifie d'être minoritaire, alors on n'impose pas un nationalisme d'État qui lamine les différences. On peut être contre le multiculturalisme canadien et contre l'interculturalisme québécois, mais notre expérience historique est traversée par le respect de la diversité et son expression dans l'espace public. Le Québec sera pluriculturel ou ne sera pas. Les nationalistes québécois doivent être les défenseurs d'une politique de pluralisme culturel: à l'égard des anglophones, des peuples autochtones, des minorités historiques et des groupes issus de l'immigration. La moindre des choses est de maintenir une telle ouverture à l'égard de l'expression de la différence religieuse dans l'espace public.

Il faut être contre le nationalisme d'État. C'est souvent un nationalisme qui se croit au-dessus de tout nationalisme et qui se drape dans la république en croyant n'incarner rien d'autre que des valeurs universelles. Il faut au contraire se porter à la défense des nationalismes minoritaires qui demandent à être reconnus dans leurs différences. Nous avons été choqués de ne pas voir dans le rapport Bouchard-Taylor des recommandations pour renforcer l'identité québécoise. Le peuple québécois est aussi une minorité qui doit être reconnue et renforcée ! Les commissaires auraient dû proposer une constitution québécoise comprenant trois piliers : la Charte des droits et libertés, la Charte de la langue française et une Charte de la laïcité inclusive ! Une laïcité qui assure la séparation entre l'Église et l'État, mais qui permet la libre expression des croyances et le port de signes religieux. Nous sommes pour une laïcité qui supposerait la mise en place d'une commission chargée d'intervenir pour permettre de décider si un accommodement est raisonnable ou non. Le Projet de loi de Québec solidaire constitue à notre avis une approche fort prometteuse. On peut s'affirmer tout en étant tolérant. Autrement, on tombe dans un nationalisme du ressentiment.

26.- La réaction de Taylor

Il convient de faire un bref retour en arrière jusqu'à ce que nous pourrions appelé la crise des accommodements. Cette crise est une autre manifestation du besoin d'affirmation nationale des Québécois.

Les deux commissaires Gérard Bouchard et Charles Taylor ont aussi diagnostiqué une crise identitaire, mais pour aussitôt la réduire à une fausse perception concernant la volonté d'intégration des immigrants. Gérard Bouchard a récemment repris cette explication dans l'entrevue accordée à Céline Galipeau.

Nous pouvons formuler des critiques à l'égard de cette interprétation. Les deux commissaires avaient peut-être en grande partie raison concernant le caractère faussé des perceptions, mais ils ont eu tort de réduire la crise identitaire à cette fausse perception. La question nationale est bel et bien soulevée autant en France qu'en Grande-Bretagne face au problème d'intégration des

minorités historiques ou issues de l'immigration, et ce, bien qu'il s'agisse de deux États souverains. A fortiori, elle ne peut qu'être amplifiée chez nous. Les deux commissaires ont cependant éludé cette question et n'ont apporté aucune solution pour remédier au besoin d'affirmation nationale des Québécois.

Les deux commissaires avaient des opinions irréconciliables sur le plan des enjeux constitutionnels mais, voulant les mettre de côté, ils ont aussi mis de côté la question nationale, alors que c'est cette question qui est à l'origine de la crise. Autrement dit, les commissaires auraient dû tenir compte du besoin d'affirmation nationale des Québécois et non seulement faire des recommandations d'ouverture du peuple québécois à l'endroit des minorités. Ils auraient dû en somme parvenir à faire des propositions allant dans le sens d'une reconnaissance réciproque : du peuple québécois à l'endroit des minorités que l'on trouve en son sein ; des minorités à l'endroit du peuple québécois dans lequel elles se trouvent. Malheureusement, leur rapport a été perçu comme allant dans une direction seulement: interculturelisme, accommodements raisonnables, laïcité ouverte, mais rien pour le peuple québécois dans son ensemble. Ils auraient dû proposer que le Québec se dote d'une constitution interne dans laquelle trois chartes seraient enchâssées: charte des droits et libertés, charte de la langue française et charte de la laïcité inclusive.

Il est faux de prétendre que cela allait au-delà de leur mandat. Ils avaient pour mandat d'examiner la problématique des accommodements dans le contexte de l'affirmation des valeurs auxquelles souscrivent les Québécois. Les commissaires ont fait valoir la nécessité de préparer un livre blanc sur la laïcité. Ils auraient pu plus ambitieusement proposer de doter le Québec d'une constitution québécoise dans laquelle les trois chartes auraient été enchâssées. Ce projet audacieux aurait attiré l'attention du public et aurait démontré que les commissaires portaient une oreille attentive à la population et à son besoin d'affirmation nationale. En proposant de déterminer les règles du vivre ensemble et en indiquant la voie à suivre, les commissaires auraient permis d'éviter les dérapages comme ceux d'Hérouxville et de la charte de la laïcité qui est présentement à l'étude.

Puisqu'ils ont fait la sourde oreille aux citoyens qui parlaient de l'égalité homme-femme, de la langue française et non seulement de la laïcité, les Québécois ont perçu le propos des commissaires comme étant condescendants. Cela a contribué à braquer la population contre les accommodements. Un an plus tard, les sondages indiquaient que les Québécois refusaient tout : interculturelisme, accommodements raisonnables, laïcité ouverte.

On doit tenir compte des deux réalités : de la reconnaissance des minorités et du peuple québécois dans lequel elles se trouvent. Oui au pluralisme, mais oui aussi à l'identité nationale québécoise.

Puis vint le manifeste pour un Québec pluraliste signé par 800 intellectuels. On reprenait le propos de Bouchard et Taylor sans tenir compte encore une fois de l'autre aspect de la question : la reconnaissance du peuple québécois à qui on donnerait l'occasion de se doter de la constitution de son choix. À l'inverse, les Intellectuels pour la laïcité et le pluralisme n'ont fait que constater le pluralisme et n'ont pas proposé aucune reconnaissance formelle de ce pluralisme. On sentait dans ce document une prise de position inspirée du modèle français.

Or, en 2013, le fossé entre les laïcistes stricts et les laïcistes inclusifs est en train de se creuser. Il y a ceux qui critiquent la charte des valeurs et qui ne tiennent pas compte du besoin d'affirmation

nationale des Québécois, et ceux qui en tiennent compte mais qui rejettent toute forme de reconnaissance des identités minoritaires au nom de la laïcité, en associant toute reconnaissance de ce genre au modèle multiculturaliste canadien.

Il ne faudrait pas que la question identitaire soit considérée comme une problématique de "droite" qu'il faut par conséquent éluder, effacer et reléguer aux oubliettes, sous prétexte qu'elle est mal gérée par le PQ. Il faut au contraire la prendre à bras le corps et apporter des réponses. L'une de ces réponses serait l'adoption d'une constitution québécoise dans laquelle les Chartes des droits et libertés, de la langue française et de la laïcité seraient enchâssées. Mais cette laïcité doit être inclusive. Nous nous accordons avec Bouchard et Taylor sur les exigences d'ouverture du peuple québécois à l'égard des minorités qui y vivent : d'accord avec une laïcité inclusive, d'accord avec des accommodements si ceux-ci sont raisonnables – mais il faut qu'une commission se penche sur chaque cas sans solution mur à mur-, d'accord avec une politique de pluralisme culturel (à l'égard des peuples autochtones, de la minorité anglophone et des communautés issues de l'immigration) et d'accord avec un cours d'éthique et culture des religions (pourvu qu'on y enseigne aussi l'athéisme et l'agnosticisme). Mais que dire de l'affirmation du peuple québécois ?

Et que dire de l'ouverture du Canada à l'égard du peuple québécois ? Il fut un temps où Charles Taylor défendait la reconnaissance du Québec, mais il ne dit plus rien sur cette question. Puis étant donné le désaccord entre les deux commissaires sur le sujet (Gérard Bouchard est favorable à la souveraineté du Québec), la question nationale a entièrement été évacuée du rapport Bouchard Taylor. Elle est pourtant à l'origine de la crise des accommodements.

On comprend que la place du Québec dans le Canada constitue un sujet différent qui ne peut être traité dans ces pages. Mais ce n'est pas de cela dont il est question ici. Nous faisons référence à la problématique de l'affirmation nationale du Québec, sans égard à la question de la reconnaissance du Québec dans le cadre constitutionnel canadien. C'est le besoin de fixer les règles du vivre ensemble qui s'est exprimé à l'occasion des audiences de la commission Bouchard-Taylor. À ce problème, les commissaires n'ont apporté aucune solution. Or, il faut y apporter une solution. Même si le projet de loi 60 ne constitue pas la solution, il existe une solution de rechange. Le projet de loi de Québec solidaire constitue une excellente base de discussion.

27.- Une question de cohérence

C'est une question de cohérence. Vous ne pouvez pas monter aux barricades concernant l'ouverture du peuple québécois à l'égard des questions identitaires minoritaires et vous réfugier ensuite dans le mutisme lorsqu'il s'agit de soulever la problématique identitaire québécoise. Voilà pourquoi les commissaires auraient dû proposer l'idée d'une constitution québécoise. Québec Solidaire est le seul parti qui adopte une position nuancée et cohérente dans ce débat.

Conclusion

Même si certaines femmes sont au Québec en ce moment contraintes de porter le foulard (ce qu'il faut déplorer et combattre), d'autres femmes le portent volontairement et dans plusieurs couleurs,

sans contrainte extérieure, mais malgré tout comme porteur d'une identité religieuse et expression d'une foi vécue à l'échelle individuelle. Peut-on demander un peu plus de respect et de tolérance à l'égard de ces femmes?

Si on admet que l'islamisation est un mythe (malgré quelques dérapages réels) au Québec, en Amérique du Nord et peut-être même en Europe, et que le foulard a de multiples significations possibles (symbole sexiste, islam politique, symbole d'oppression et de contrainte OU simple expression de la foi musulmane), alors il devient difficile de justifier l'interdit du port du voile dans la fonction publique.

La charte de la laïcité proposée par Québec Solidaire se rapproche beaucoup plus des principes qui s'appliquent au cas du Québec. Le concept de laïcité proposé par QS est affranchi du biais en faveur de la religion chrétienne que le PQ faisait entrer par la porte d'en arrière sous le couvert du patrimoine. QS propose de se doter d'une véritable charte de la laïcité et de ne pas essayer de formuler des valeurs communes. Loin de nuire à la séparation de l'Église et de l'État et à la neutralité de nos institutions, la présence d'une variété de signes religieux confirmerait le caractère laïque de nos institutions, parce qu'on démontrerait que des personnes de confession différente peuvent y oeuvrer. Enfin, la charte de QS ayant un statut quasi constitutionnel, elle contribuerait aussi à nous rapprocher de l'objectif de doter le Québec de l'ordre constitutionnel de son choix, ce qui n'est pas rien pour ceux qui veulent tenir compte du besoin d'affirmation nationale des Québécois.